



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ GXO LOGISTICS
SISE À BOIGNY-SUR-BIONNE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant la S.A. STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de produits combustibles sur la ZAC de Charbonnière n°2 sur les communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2010 autorisant la société ND LOGISTICS à étendre et exploiter une plate-forme logistique située ZAC de charbonnière II à BOIGNY-SUR-BIONNE et SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 4 mars 2013 informant que la société XPO Supply Chain FRANCE exploite le site sis 165 route de Pithiviers à BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) en lieu et place de la société ND LOGISTICS ;

VU la notification du changement de dénomination sociale de XPO Supply Chain FRANCE, au 1^{er} septembre 2021, en GXO LOGISTICS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de son inspection du 26 octobre 2023 des installations de la société GXO LOGISTICS et transmis à l'exploitant le 17 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 17 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le plan de défense incendie intégré au plan d'opération interne est incomplet ;
- Le bassin pompier n'est pas nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- La vanne de barrage manuelle n'est pas étanche, ne permettant pas d'assurer une étanchéité de la capacité de confinement des quais localisés au niveau du bâtiment initial ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une consigne de fermeture des vannes de barrage ;
- L'exploitant n'a pas réalisé l'étude Flumilog visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie pour des flux thermiques de 8 kW/m² ;

- L'exploitant ne justifie pas d'une détection opérationnelle avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux techniques (locaux de charges) ;
- Compte tenu de la présence d'une importante quantité de palettes en limite de propriété le long de la voie d'accès pompiers, du côté de la réserve incendie de 900 m³ et à proximité immédiate de la forêt des Charbonnières, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, ne sont pas exempts de sources potentielles d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie et de pollutions du milieu ;

CONSIDÉRANT que la société GXO LOGISTICS ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations et de la maîtrise de leurs conséquences sur les enjeux visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de sécheresse récurrents peuvent être un facteur d'incendie pour les zones boisées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société GXO LOGISTICS sont à proximité immédiate de la forêt de la Charbonnière ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de propagation d'incendie à la forêt de la Charbonnière est envisageable du fait de la proximité des installations exploitées par la société GXO LOGISTICS ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS de respecter les prescriptions et dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GXO LOGISTICS, dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower à TOULOUSE (31100), pour les installations qu'elle exploite au 165 route de Pithiviers à BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) est mise en demeure :

1) Sous 1 mois, à notification du présent arrêté :

a) de procéder au nettoyage du bassin pompier conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 ;

b) conformément à l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 ;

- 1) de garantir le bon fonctionnement de la vanne de barrage en tout temps ;
- 2) de mettre en place une consigne de fermeture des vannes de barrage ;

c) de justifier de la présence d'une détection de gaz hydrogène opérationnelle, avec transmission, dans les locaux de charge conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

d) de réviser la zone de stockage des palettes de sorte qu'elle ne constitue pas une source potentielle d'incendie conformément aux prescriptions de l'article 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2) Sous 2 mois, à notification du présent arrêté :

a) de mettre à jour le plan de défense incendie intégré au plan d'opération interne conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

b) de réaliser une étude Flumilog visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie pour des flux thermiques de 8 kW/m² conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Article 3

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 février 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.